

Accord collectif du 5 décembre 2022

portant fixation des salaires minima hiérarchiques des

Ouvriers des Travaux Publics pour 2023 applicable en Bretagne

Entre : La Fédération Régionale des Travaux Publics de Bretagne (FRTP),
La Chambre Nationale des Artisans des Travaux Publics et du Paysage (CNATP),

d'une part,

et :

La CFDT Construction, région Bretagne,
Force Ouvrière, région Bretagne,
La CFTC, région Bretagne,
La CFE CGC, région Bretagne,
La CGT, région Bretagne,

d'autre part,

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les Travaux Publics, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Cet accord est applicable aux Ouvriers des entreprises de Travaux Publics situées dans la Région Bretagne dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics pour 2023 sont les suivantes :

Niveaux	Positions	<u>Coefficients</u>	Salaires minima hiérarchiques Année 2023 Base 35 heures
I	1	100	22 338 €
I	2	110	22 591 €
II	1	125	23 047 €
II	2	140	25 392 €
III	1	150	27 165 €
III	2	165	29 685 €
IV		180	32 322 €

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L.3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

.../...

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la **Direction Générale du Travail - Dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15**, et à l'adresse depot.accord@travail.gouv.fr, conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Rennes.

Article 4

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés Ouvriers des entreprises de Travaux Publics couverts par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L.2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 6

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L.2261-3 du Code du travail.

Fait à Vezin le Coquet, le 5 décembre 2022,
en 15 exemplaires

Pour la Fédération Régionale des Travaux Publics de Bretagne,
Le Président de la Commission Sociale,

Pour la Chambre Nationale des Artisans des Travaux Publics et du paysage (CNATP),

Pour la CFDT,

Pour FO,

Pour la CFTC,

Accord collectif du 5 décembre 2022 portant fixation des salaires minima hiérarchiques des ETAM des Travaux Publics pour 2023 applicable en Bretagne

Entre : La Fédération Régionale des Travaux Publics de Bretagne (FRTP),
La Chambre Nationale des Artisans des Travaux Publics et du Paysage (CNATP),

d'une part,

ET :

La CFDT Construction, région Bretagne,
Force Ouvrière, région Bretagne,
La CFTC, région Bretagne,
La CFE CGC, région Bretagne,
La CGT, région Bretagne,

d'autre part,

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les Travaux Publics, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Cet accord est applicable aux ETAM des entreprises de Travaux Publics situées dans la région Bretagne dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des ETAM des Travaux Publics pour 2023 sont les suivantes :

Niveau	Salaires minima hiérarchiques - Année 2023 Base 35 heures
A	22 411 €
B	23 434 €
C	25 146 €
D	27 681 €
E	30 059 €
F	33 279 €
G	37 177 €
H	39 256 €

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

Les salaires minima hiérarchiques annuels applicables aux ETAM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, pour 2023 sont les suivants :

Niveau	Salaires minima hiérarchiques - Année 2023
F	38 271 €
G	42 754 €
H	45 144 €

Article 3

En application de l'article L.3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la **Direction Générale du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15**, et à l'adresse depot.accord@travail.gouv.fr, conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Rennes.

Article 5

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés ETAM des entreprises de Travaux Publics couverts par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 6

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L.2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 7

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L.2261-3 du Code du travail.

Fait à Vezin le Coquet, le 5 décembre 2022,
en 15 exemplaires

Pour la Fédération Régionale des Travaux Publics de Bretagne,
Le Président de la Commission Sociale,

Pour la Chambre Nationale des Artisans des Travaux Publics et du paysage (CNATP),

Pour la CFDT,

Pour FO,

Pour la CFTC,

Pour la CFE CGC,